



Schweizerische Gesellschaft für Zytologie
Société Suisse de Cytologie

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur

d'experte en cytodiagnostic /
d'expert en cytodiagnostic¹

20. MRZ. 2014

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

La cytologie est un domaine de la médecine qui s'occupe du pronostic et du relevé des cas susceptibles d'une thérapie parmi les échantillons cellulaires des patients. La cytologie apporte une contribution importante aux soins de santé de la population.

L'examen professionnel supérieur permet de valider les capacités des experts en cytodiagnostic à travailler de manière autonome sous la responsabilité du médecin spécialisé FMH en cytopathologie (cytopathologue), que ce soit dans les instituts universitaires, les hôpitaux cantonaux ou de ville ainsi que dans les laboratoires privés, d'analyser les échantillons cellulaires au microscope, afin de les classer en résultats négatifs ou suspects, en fonction des modifications et des anomalies cellulaires observées. Ils soumettent, pour les cas suspects ou positifs, une proposition de diagnostic au cytopathologue.

Lors de résultats négatifs dans le domaine de la cytologie gynécologique, les experts en cytologie posent et transmettent de manière autonome le diagnostic.

Lors de résultats négatifs dans le domaine non-gynécologique le cytopathologue responsable peut déléguer le diagnostic et sa transmission aux experts en cytologie.

¹ Dans le présent règlement, seul les titres officiels des professions se déclinent au masculin et au féminin. Les termes désignant des personnes (candidat, collaborateur, expert, supérieur) se mettent au masculin, singulier ou pluriel, qui s'applique également aux femmes et aux hommes.

Ceux-ci sont compétents pour la réalisation et l'évaluation des examens complémentaires, de l'assurance de la qualité analytique dans leur domaine ainsi que de l'introduction et de la validation des méthodes et techniques dans le laboratoire.

En outre, les experts en cytologie participent aux projets de recherche et à l'accompagnement des étudiants en formation de base et continue, ainsi que des médecins qui se préparent à la spécialisation.

1.2 Organe responsable

- 1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable: OdASanté, Organisation faïtière nationale du monde du travail Santé, Société Suisse de Cytologie (SSC).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6-8 membres nommés par l'organisme responsable pour une durée administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête, sous réserve de l'approbation préalable de l'organisme responsable, les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe, sous réserve de l'approbation préalable de l'organisme responsable, la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du diplôme;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) établit les comptes et le budget, et les soumet pour approbation à l'organe responsable;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités à l'organe responsable et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'OdASanté.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles huit mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves,
 - la taxe d'examen,
 - l'adresse d'inscription,
 - le délai d'inscription,
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) le concept de base du travail de diplôme;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) sont titulaires d'un diplôme de technicienne en analyses biomédicales / technicien en analyses biomédicales ES ou d'un titre équivalent;
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle en cytodagnostic de deux ans au minimum après l'obtention du diplôme selon le chiffre a à un taux d'activité de 80% au minimum ou de trois ans à un taux d'activité de 50% au minimum;
 - c) disposent d'un concept de base approuvé du travail de diplôme.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais ainsi que de la remise du travail de diplôme complet dans le délai imparti.

- 3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contri-

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

bution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou doit se retirer pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu tous les deux ans si, après sa publication, au moins huit candidats remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués deux mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 40 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;

c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur l'appréciation.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun l'appréciation.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats et candidates lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuves		Mode d'interrogation		
		Écrit	Oral	Pratique
1	Préanalytique et technique	30 min.	15 min.	
2	Screening (lecture au microscope)	60 min.	30 min.	180 min.
3	Examens complémentaires	30 min.		
4	Développement, innovation et transfert des connaissances	Travail de diplôme élaboré antérieurement	25 min.	
Total		120 min.	70 min.	180 min.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense

éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'examen et les épreuves d'examen sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

La commission d'examen fixe le nombre maximal de points atteignables de chaque épreuve. Les épreuves sont évaluées comme « réussies » si au moins les pourcentages suivants des points atteignables sont atteints:

Epreuve	Pourcentage minimale à atteindre
Epreuve 1: Préanalytique et technique	60%
Epreuve 2: Screening (lecture au microscope)	75%
Epreuve 3: Examens complémentaires	60%
Epreuve 4: Développement, innovation et transfert des connaissances	60%

6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.31 L'examen est considéré réussi si chacune des quatre épreuves est évaluée comme réussie.

6.32 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.33 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les appréciations des différentes épreuves d'examen et l'appréciation globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat n'a pas atteint le nombre minimal des points requis.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature du directeur du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **experte en cytodiagnostic avec diplôme fédéral**
expert en cytodiagnostic avec diplôme fédéral
- **Expertin für Zytodiagnostik mit eidgenössischem Diplom**
Experte für Zytodiagnostik mit eidgenössischem Diplom
- **esperta in citodiagnostica con diploma federale**
esperto in citodiagnostica con diploma federale

La traduction anglaise recommandée est Expert in Cytodiagnostic with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

- 9.11 La personne qui dispose d'un des titres sousmentionnés et d'une expérience professionnelle globale d'au moins cinq ans dans le domaine de la cytologie peut acquérir le diplôme selon le ch. 7.12 sans se présenter à l'examen:
- a) détenteurs du diplôme de cytotechnicienne / cytotechnicien de l'Ecole Suisse de Cytologie, Centre de formation professionnelle santé-social, République et Canton de Genève;
 - b) détenteurs du diplôme „Zytotechniker/in“, établi par le Pathologisches Institut der Universität Bern, Abteilung für klinische Zytopathologie, et de la Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern;
 - c) détenteurs du titre CT(IAC) (Cytotechnologist International Academy of Cytology);
 - d) détenteurs d'un titre équivalent à ceux décrits aux lettres a, b ou c.
- 9.12 Moyennant une taxe, les personnes citées au ch. 9.11 peuvent demander à la commission d'examen l'établissement du diplôme, dans un délai de cinq ans à partir du premier examen réalisé.

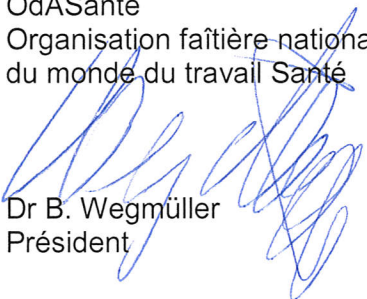
9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, 19.2.14

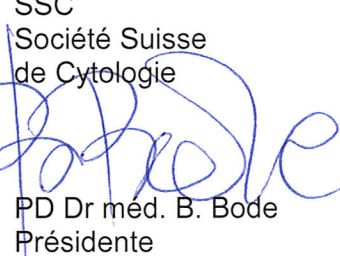
OdASanté
Organisation faîtière nationale
du monde du travail Santé



Dr B. Wegmüller
Président

Zurich, 27.2.14

SSC
Société Suisse
de Cytologie




PD Dr med. B. Bode
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 20.03.14

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure